

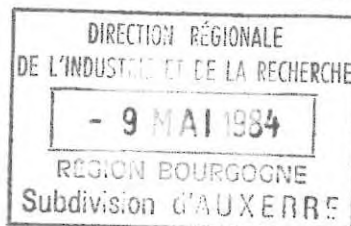
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

-
5ème Bureau

-
DR

ARRETE autorisant M. le Directeur de
l'Entreprise **CLOUTIER** à exploiter une
carrière à **SAINT-BRIS-le-VINEUX**

N° D1-B5-84- 223



Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier, et notamment son article 106 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment
le titre II du livre 1er dudit code, modifié par la loi n° 67.1253
du 30 Décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée ;

Vu le code rural, et notamment ses articles 98, 103 et
suivants ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles 2, 85
et 157 à 161 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.20 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des
monuments historiques ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

Vu la loi n° 64.1205 du 16 Décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 1974 par lequel
l'entreprise CLOUTIER a été autorisée à exploiter une carrière sur la
commune de ST BRIS LE VINEUX ;

Vu la demande en autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert sur la commune de ST BRIS LE VINEUX, parcelles n° 655, 662, 663,
665 et 666, section A présentée le 12 Janvier 1984 par Monsieur CLOUTIER,
Directeur de l'entreprise CLOUTIER et enregistrée sous le n° B5-1984-100 ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 2 Mars 1984 ;

Le dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 22 Mars 1984 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1.

Monsieur le Directeur de la S.A. G. CLOUTIER dont le siège social est à CHAMPS SUR YONNE est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers sur la commune de ST BRIS LE VINEUX, parcelles n° 655, 662, 663, 665 et 666 de la section A, d'une superficie de 2 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 12 Juillet 1984.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que sur la surface définie au 1° alinéa du présent article et dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

Article 2.

2.1. Les dispositions de l'arrêté du 12 Juillet 1974 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut selon le dossier de demande pour une exploitation par pelle hydraulique selon un rythme annuel moyen de 4000 tonnes.

Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

L'exploitation doit être limitée aux contours des parcelles visées.

2.2. La distance entre les bords de fouille et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

.../...

En outre, les bords de fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins) tels qu'ils sont définis par le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980.

La carrière doit être clôturée en toute zone dangereuse par une barrière efficace maintenue constamment en bon état, interrompue pour assurer l'accès des véhicules au chantier où elle doit être remplacée par un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ; des panneaux de signalisation du danger doivent être en outre placés sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation et à tout endroit opportun.

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

2.3. Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités remis en état, conformément aux dispositions et mesures particulières ci-après :

2.3.1. L'extraction doit être conduite conformément aux engagements contenus dans le dossier de demande.

2.3.2. Les terres végétales de découverte doivent servir à la remise en état des sols et être stockées au fur et à mesure de l'exploitation.

Le stockage des déblais et stériles doit être effectué en un lieu distinct des terres de découverte.

La hauteur de ces stocks doit être telle qu'ils ne fassent pas saillie dans le paysage et qu'ils ne dévalorisent pas la terre végétale.

2.3.3. Le rejet dans les excavations créées par les travaux de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau sous jacente ou les cours d'eau est rigoureusement interdit.

Le remblayage éventuel, s'il n'est pas imposé par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une demande préalable à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche qui sera instruite par l'administration. Les mesures administratives requises seront alors signifiées au demandeur.

2.4. Les opérations d'entretien et notamment de vidange des véhicules sont interdites sur le site de la carrière.

Les fûts de carburant seront stockés sur une aire bétonnée étanche et couverte formant cuvette de rétention.

2.5. Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature qu'elle soit.

Article 3.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions sus-visées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.

4.1. En fin d'extraction, les terres de découvertes seront régaliées en fond de fouille. Les fronts de taille devront être talutés de manière à assurer la stabilisation des pentes. Le site sera débarrassé de tous dépôts de matériaux ou déchets divers et de toutes installations fixes.

4.2. En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 5.

L'exploitant avertira, au moins 15 jours à l'avance, la Direction des antiquités préhistoriques de Bourgogne de la date du début des travaux de découverte de façon à ce que ceux-ci puissent faire l'objet d'une surveillance archéologique.

Il autorisera et facilitera les fouilles archéologiques de sauvetage qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il signalera sans délai à la Direction des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne (39, rue Vannerie, 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'extraction et prendra toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis au jour.

.../...

Article 6.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer. Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 7.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de ST BRIS LE VINEUX par les soins du Maire.

Article 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Yonne à Auxerre, Monsieur le Maire de la commune de ST BRIS LE VINEUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée :

- à M. le Directeur de la S.A. G. CLOUTIER à CHAMPS SUR YONNE
- à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- à M. le Chef du Service départemental d'Architecture,
- à M. le Directeur des archives départementales,
- à M. le Directeur Régional des Affaires culturelles de Bourgogne à DIJON,
- à M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques à DIJON,
- à M. le Chef de la subdivision de l'Industrie et de la Recherche à AUXERRE.
- à M. le Chef de Centre de l'I.N.A.O., Maison de l'Agriculture 42, rue de Mulhouse 21100 DIJON,
- à M. l'Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Circonscription d'Action Régionale - Région Bourgogne, 12, rue de Gray 21100 DIJON.

AUXERRE, le 26 AVR. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul COSTE

Pour expédition conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,



Nelly
Nelly MINARD

PREFECTURE DE L'YONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

EG/MM

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment le Titre II du Livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 Décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée,
- VU le Code Rural, et notamment ses articles 98, 103 et suivants,
- VU le Code Forestier, et notamment ses articles 2, 35 et 157 à 161,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 20,
- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,
- VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les règlements pris pour son application,
- VU la loi n° 64-1205 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,
- VU la demande en autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de ST-BRIS-le-VINEUX présentée le 15 Septembre 1972 par la S.A. G. CLOUNIER, dont le siège social est à CHAMPS-sur-YONNE, demande enregistrée sous le n° 139,
- VU l'avis de M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France en date du 9 Janvier 1974,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 Février 1974,
- VU l'avis du Conseil Municipal en date du 25 Septembre 1972,
- Le demandeur n'ayant formulé aucune observation,
- VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 2 Juillet 1974,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La SA G. CLOUJIER, dont le siège social est à CHAMPS-sur-YONNE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST-BRIS-le-VINEUX, parcelles n° 655, 662, 663, 665 et 666, section A, d'une superficie de 2 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2. - L'exploitation sera limitée aux contours extérieurs des parcelles visées. La distance horizontale des bords de fouille aux parcelles voisines sera au minimum égale à la hauteur de la masse exploitée. En outre, elle sera maintenue à un minimum de 10 mètres des routes, chemins, bâtiments et murs de clôture.

Les bords de fouille seront régalez et talutés au fur et à mesure de l'avancement du front selon la pente naturelle d'écoulement des matériaux.

ARTICLE 3. - Les terres de découverte seront stockées en un secteur de l'exploitation pour servir à la remise en état du sol.

L'exploitation doit être conduite de façon à laisser un fond de fouille horizontal exempt de stériles.

ARTICLE 4. - L'exploitant devra fournir à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, dans un délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté, le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux, ainsi que des projets de consigne se rapportant à la méthode d'exploitation.

ARTICLE 5. - En fin d'exploitation :

- 1) la carrière et ses abords seront débarrassés des déchets d'exploitation,
- 2) la remise en état du sol, qui consistera en un régalez des terres de découverte en fond de fouille, sera terminée. En outre, si l'état de l'extraction le permet, un rideau d'arbres sera créé entre la RN 6 et la fouille.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires qu'il devra demander au service compétent.

ARTICLE 7. - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1er du présent arrêté.

...

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de ST-BRIS-le-VINEUX par les soins du Maire.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. l'Ingénieur en Chef des Eaux, M. le Maire de ST-BRIS-le-VINEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Délégué Régional de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- à M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
- à M. le Directeur des Archives Départementales.

Fait à AUXERRE, le 12 juillet 1974

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
J.P. LEMOINE

Pour expédition conforme
Le Directeur délégué



Jacques FAVIER